

- ARRÊTE MUNICIPAL -

Objet : Règlement du cimetière municipal.

Le Maire de la commune de CHORGES,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98),

-Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

-Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

-Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

-Vu la délibération du Conseil Municipal du XXX.,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

1

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

ARTICLE 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1°) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- 2°) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3°) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1°) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2°) Les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2019

Application agréée E-tramite.com

ARTICLE 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de CHORGES ne pourront pas choisir l'emplacement. Il sera fonction de la disponibilité des terrains.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 5 :

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveaux.

ARTICLE 6 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1°) Le numéro de la concession,
- 2°) L'allée,
- 3°) Le numéro du plan.

ARTICLE 7 :

Des registres et des fichiers tenus par la mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro de la concession, l'allée, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée, et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

2

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8 :

L'accès au cimetière est libre aux piétons sous réserve que les portes d'entrée soient refermées après chaque passage et ce afin d'éviter la divagation d'animaux dans le cimetière.

La mairie se réserve le droit de réglementer l'ouverture du cimetière au public.

ARTICLE 9 :

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse (sauf les chiens-guides pour mal-voyant) enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les adultes seront responsables des mineurs qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect seront expulsés par les agents de la force publique sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion sera exigée pour toute utilisation de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- 2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2019

Appréciation sur Site F.legallier.com

- 3°) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
4°) d'y jouer, boire et manger, d'y fumer, de laisser en service la sonnerie des téléphones portables,
5°) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
6°) d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques,
7°) de planter en pleine terre toute végétation

ARTICLE 11 :

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

ARTICLE 12 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.
Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 13 :

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la mairie, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

ARTICLE 14 :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 15 :

Il ne pourra être formé, soit dans l'intérieur, soit même aux abords des cimetières, aucun dépôt de croix, grilles, entourages et autres signes funéraires.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 16 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2019

Application agréée E-impôts.com

93_DE-005-210500401-20191022-DCH2019_138

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

ARTICLE 18 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais recouverte pour éviter tout accident, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL

ARTICLE 19 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m de profondeur.

4

ARTICLE 20 :

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 21 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur ou concernant les maladies contagieuses.

ARTICLE 22 :

L'inhumation des corps sera faite obligatoirement en pleine terre, la construction d'une case en matériaux étant formellement interdite.

Il ne sera placé sur les terrains concédés gratuitement, et après autorisation du maire, que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré facilement.

ARTICLE 23 :

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 5 années, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2019

Agglo. de la Vallée de la Somme

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 24 :

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 25 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSTIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 26 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communal de juger.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

ARTICLE 27 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

ARTICLE 28 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1°) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,
- une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2019

Application créée e-E-signature.com

92_BE-005-210500401-20191022-DCH2019_138

2°) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

ARTICLE 29 : Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans,
- concessions pour une durée de 30 ans,
- concessions pour une durée de 50 ans,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

ARTICLE 30 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité mais peuvent l'être également de manière anticipée (c'est-à-dire avant le terme de la concession) selon les conditions de l'article L 2223-15 du Code des collectivités territoriales (CGCT).

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. *Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.*

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 31 : Conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

ARTICLE 32 : Rétrocession

En cas de rétrocession :

1°) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,

2°) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

3°) Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition, le troisième correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

4°) Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

5°) Pour les concessions perpétuelles existantes, le Conseil municipal fera une proposition de remboursement au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 33 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2,50 m
- largeur 1 m
- profondeur au maximum 2,10 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 8 cm.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- longueur 2,50 m, largeur 1 m

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m X 0,30 m X 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

ARTICLE 34 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1°) Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2°) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel de la mairie compétent en la matière.

7

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 35 :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 36 :

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2019

Application créée E-lepafice.com

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 37 :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

ARTICLE 38 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises aux allées ou plantation.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services techniques de la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

8

ARTICLE 39 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le garde champêtre et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 40 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/10/2019

Direction départementale de l'équipement

99_DE-005-210500401-20191022-DCH2019_130

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués par un tiers.

ARTICLE 41 : Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, *d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards* indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 42 : Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

La mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

ARTICLE 43 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fête de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)

9

ARTICLE 44 : Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques de la commune aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 45 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 46 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/10/2019

Application auprès E-imp@t.com

93_DE-005-210500401-20191022-DCH2019_138

ARTICLE 47 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 48 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent communal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue, nécessaire des parties communales, sera à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 49 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 49 Bis : raccordement des caveaux aux drains

La commune procède à des travaux de drainage des allées de la partie haute de l'ancien cimetière afin de permettre l'évacuation d'eaux présentes dans certains caveaux. Sur demande de leur propriétaire, la commune procédera à ses frais, en particulier avant une inhumation, au raccordement du caveau sur le drain, un T ayant été laissé en attente de raccordement en face des caveaux concernés par des infiltrations. La commune fera procéder auparavant au pompage des eaux du caveau, à charge pour le propriétaire de faire ouvrir le caveau avant toute intervention de la Mairie, déplacer le cercueil si nécessaire et enfin de faire refermer le caveau.

10

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 50 :

Un cercueil peut-être placé provisoirement dans un caveau prévu à cet effet en cas de :

- creusement de fosse impossible pour raison de force majeure,
- départ de corps à bref délai hors de la commune,
- attente de fin de travaux de construction d'un caveau,
- contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille,

Les conditions de séjour dans le caveau provisoire sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2019

Appréciation des services de la Préfecture

92_DE-005-210500401-20191022-DCH2019_136

ARTICLE 51 :

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

ARTICLE 52 :

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 53 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront faites auprès de la mairie.

11

ARTICLE 54 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9h00 du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du garde champêtre ou du maire ou d'un adjoint.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et devra être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu de l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais la vacation de police sera à verser au trésor public.

ARTICLE 55 : Mesures d'hygiène

Les employeurs privés veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément au Code du Travail.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

ARTICLE 56 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

ARTICLE 57 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

12

ARTICLE 58 :

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application du Code Pénal.

ARTICLE 59 : Vacations

Les opérations qui requièrent la présence du Garde Champêtre ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction du taux fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 60 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 61 :

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/10/2019

Direction des Affaires Familiales

99_DE-005-210500401-20191022-DCM2019_138

ARTICLE 62 :

Pour les questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE
(Columbarium et jardin du souvenir)**

ARTICLE 63 :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

ARTICLE 64 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité, les plaques seront scellées. Un registre spécial est tenu par la mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du Garde Champêtre, et après autorisation écrite du maire. Cette autorisation sera également délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne.

Toute demande d'autorisation devra être accompagnée du certificat de crémation.

13

ARTICLE 65 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans, trente ans et cinquante ans.

ARTICLE 66 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par l'administration municipale. Des lettres collées peuvent être apposées sur le pilier central. Toute gravure est interdite.

ARTICLE 67 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement ou de reprise des cases de columbarium sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 68 :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans le jardin du souvenir sous le contrôle du Garde Champêtre.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par les services funéraires de la ville.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée dans le cimetière sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le garde pourra décider de reporter la dispersion.

ARTICLE 69 :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité

REÇU EN PRAEFECTURE

Le 24/10/2019

Application agréée E-konnect.com

99_DE-005-210500401-20191022-DCR2019_138

requis.

ARTICLE 70 :

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans, trente ans ou quinze ans.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT
MUNICIPAL DU CIMETIERE**

ARTICLE 71 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 72 :

Les tarifs des concessions et des vacations de police établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie ainsi que le présent règlement.

ARTICLES 73 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chorges et le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière.

14

Fait à CHORGES, le 24 octobre 2019
Le Maire,
Monsieur Christian DURAND

